

1^o une personne responsable est désignée pour superviser la distribution des médicaments;

2^o les médicaments, au nom de chaque résident, sont entreposés, sous clé, dans une armoire réservée à cette fin ou, si requis, dans un endroit réfrigéré;

3^o la personne qui distribue les médicaments s'assure de la concordance entre l'identité du résident et le médicament qui lui est destiné.

22. L'exploitant ou un membre de son personnel doit, lorsqu'il administre un médicament, respecter les règles prévues à l'article 21 et le faire conformément à l'article 39.8 du Code des professions ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

23. Un exploitant peut mettre à la disposition de ses résidents des médicaments d'usage courant en vente libre. Ils doivent être conservés de la façon prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 21.

La liste de ces médicaments ainsi que leurs règles d'utilisation sont déterminées, à la demande de l'exploitant, par un pharmacien. La révision de cette liste et de ces règles doit avoir lieu au moins une fois tous les 2 ans et la dernière révision ne doit pas avoir eu lieu plus de 6 mois avant chaque demande de renouvellement d'un certificat de conformité.

De plus, dès qu'un exploitant distribue un de ces médicaments à un résident, il doit en faire l'inscription dans un cahier destiné à cette fin.

§5. Exigences

24. L'exploitant doit s'assurer :

1^o que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération dans sa résidence ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un règlement pris en vertu de celle-ci;

2^o qu'il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction, de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence;

3^o qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité

dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

§6. Assurance-responsabilité

25. L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance-responsabilité d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile.

§7. Exemption

26. Les dispositions des paragraphes 4^o à 6^o du premier alinéa de l'article 6, des articles 14, 16, 18, 21 et 22 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Les services d'assistance personnelle sont les soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 2007.

47078

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes de retraite

- Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la loi
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de faciliter l'établissement de régimes de retraite à l'initiative des associations de salariés ou des salariés. Pour ce faire, il définit les caractéristiques d'une nouvelle catégorie de régimes de retraite à prestations déterminées, celle des régimes de retraite par financement salarial, qu'il soustrait à l'application de plusieurs dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le projet de règlement prévoit en particulier que le financement de ces régimes de retraite est, sous réserve de la cotisation patronale exigible, à la charge des participants actifs. Il impose par ailleurs à ces régimes des obligations particulières, notamment en ce qui concerne leur capitalisation ainsi que l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, qui visent à protéger les droits de ceux-ci.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Ouellet, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8732, poste 3217; téléc. : 659-8985; courriel : martin.ouellet@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le titre du texte anglais du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le mot « application », des mots « of provisions ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2355) et 798-2006 du 22 août 2006 (2006, G.O. 2, 4235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

2. Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14045 » par « Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 14^o de la version anglaise, du mot « our » par le mot « or ».

3. Le premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « adoptées par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuares le 13 juillet 1993 et qui sont décrites à la partie D de la section 2 et à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés » » par les mots « décrites à la partie D de la section 3 et à la section 4 de la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuares le 15 juin 2004 ».

4. L'article 38 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « constituting optional ancillary contributions » par les mots « constituting optional ancillary benefits ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 47, de la section suivante :

« SECTION IX RÉGIMES DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL

§1. Dispositions générales

48. Est visé par la présente section et dit « régime de retraite par financement salarial » le régime de retraite qui réunit les caractéristiques suivantes :

1^o il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées qui détermine à l'avance les cotisations patronales et la rente normale, ou la méthode pour les calculer ;

2^o il est entré en vigueur après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ;

3^o il comporte une disposition ayant pour effet d'empêcher l'employeur qui y est partie – ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11 de la loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties ou l'un d'entre eux – de le modifier ou de le terminer de façon unilatérale ;

4° il stipule que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, est à la seule charge des participants actifs au régime;

5° il ne peut comporter de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

6° il stipule que les participants et bénéficiaires seuls auront droit à l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime et que l'excédent est réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits;

7° il stipule que les participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ont les mêmes droits en ce qui concerne l'excédent d'actif attribué à leur groupe de droits que les participants et bénéficiaires visés par la terminaison;

8° il prévoit la règle pour fixer la date du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises.

49. Ne sont pas visés par la présente section :

1° un régime de retraite dans lequel la rémunération utilisée aux fins du calcul de la rente du participant correspond à la moyenne de ses dernières rémunérations;

2° un régime de retraite dans lequel la rémunération utilisée aux fins du calcul de la rente du participant correspond à ses rémunérations les plus élevées pendant un nombre défini d'années;

3° un régime de retraite dont la rente est augmentée automatiquement en raison de l'utilisation pour la déterminer d'un indice ou taux prévu au régime;

4° un régime de retraite garanti.

50. Un régime de retraite par financement salarial ne peut être valablement établi par modification d'un régime de retraite déjà en vigueur, dont l'objet serait de le convertir en régime de retraite par financement salarial.

Aucune modification d'un régime de retraite par financement salarial ne peut avoir pour effet de le convertir en un régime de retraite n'appartenant pas à cette catégorie de régime.

§2. Règles et conditions de soustraction

51. Le régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la loi :

— Régime de retraite — l'article 7;

— Établissement et entrée en vigueur — le paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 14;

— Cotisations — les articles 37, 39, 41, 42 et 44;

— Remboursement et prestations — les articles 60, 60.1 et 78 ainsi que le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93;

— Transfert de droits et d'actifs — les articles 101 et 106;

— Financement et solvabilité — les articles 130 à 133, 140 et 142 à 146;

— Affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales — les articles 146.4 à 146.9;

— Scission et fusion — l'article 196, à l'exception du troisième alinéa;

— Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires — les paragraphes 2° à 4° de l'article 200, l'article 207.5, le premier alinéa de l'article 210.1, le deuxième alinéa de l'article 224, les articles 228 à 230, 230.1, 230.2 à 230.8 et 240.2.

52. Les dispositions de la loi mentionnées ci-dessous s'appliquent au régime de retraite par financement salarial, sous réserve des modifications suivantes :

1° l'article 38, en supprimant les mots « , le cas échéant, »;

2° l'article 61, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **61.** La valeur des prestations du participant doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations et suivant les hypothèses actuarielles déterminées par règlement. »;

3° l'article 69.1, en remplaçant le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° la valeur qui serait attribuée à ses droits aux fins de leur acquittement en supposant qu'il cesse d'être actif et exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il demande le paiement de la prestation ; »;

4° l'article 81, en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Cette équivalence actuarielle doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur de prestations dont le droit a été acquis à cette date. » ;

5° l'article 82.1, en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Ces valeurs sont établies à la date de l'interruption du service de la rente d'invalidité suivant les hypothèses visées à l'article 61 qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur de prestations. » ;

6° l'article 86, en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès et qu'il avait alors exercé son droit au remboursement ou au transfert de ses droits. » ;

7° l'article 98, en supprimant les mots « auxquelles s'applique l'article 60 et » à chaque fois que ceux-ci apparaissent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et le paragraphe 4° du premier alinéa ;

8° l'article 122, en insérant, après le premier alinéa, les alinéas suivants :

« La méthode de capitalisation doit aussi comprendre l'hypothèse de l'indexation de la valeur des droits de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 4 %.

Cette exigence s'applique aussi aux cotisations servant au rachat d'années de service.

Le régime de retraite doit prévoir si un assureur garantit ou non les rentes de tous les retraités. Dans le cas où elles sont garanties, le régime indique si l'hypothèse de l'indexation de la valeur des droits s'applique jusqu'à la retraite ou après celle-ci aussi.

Le comité de retraite qui veut demander l'enregistrement d'une modification pour prévoir que l'indexation de la valeur des droits s'applique jusqu'à la retraite seulement, doit en aviser les retraités au moyen de l'avis prévu au paragraphe 1° de l'article 26 de la loi. ».

9° l'article 123, en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le mot « évaluation », les mots « ou sous forme d'un montant fixe par participant actif » ;

10° l'article 134, en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans les premier et troisième alinéas, le numéro « 133 » par « 74 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite » ;

11° le titre du chapitre X.1 et les articles 146.1 à 146.3, en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans ces dispositions, le mot « patronales » par le mot « salariales » ;

12° l'article 198, en remplaçant la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Cette date ne peut être postérieure à la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel une dernière cotisation est requise quant aux participants liés à l'employeur. » ;

13° l'article 202 :

a) en remplaçant, à la fin du deuxième alinéa, les mots « , avec l'autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle fixe, à celle de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime » par les mots « à la date et selon les conditions fixées par la Régie » ;

b) en supprimant le troisième alinéa ;

14° l'article 204, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **204.** Celui qui a le pouvoir de terminer le régime de retraite ne peut le faire qu'au moyen d'un avis écrit de terminaison transmis aux participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, à l'employeur, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur. » ;

15° l'article 212, en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, les mots « des prestations auxquelles s'applique l'article 60 et » par les mots « de prestations » ;

16° l'article 226, en insérant, dans la première ligne et après le mot « retraite », les mots « et lors du retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ».

53. Le régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

54. Les dispositions de ce règlement mentionnées ci-dessous s'appliquent au régime de retraite par financement salarial, sous réserve des modifications suivantes :

1^o l'article 4 :

a) en remplaçant le paragraphe 6^o du premier alinéa par le suivant :

«6^o la cotisation salariale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 62 et 75 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ; » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 15^o du premier alinéa, les mots et numéros « des articles 133, 134 et 140 de la Loi » par les mots et numéros « de l'article 134 de la Loi et des articles 74 et 75 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ; » ;

c) en remplaçant le paragraphe 19^o du premier alinéa par le suivant :

« 19^o une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 63 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ; » ;

d) en supprimant le deuxième alinéa ;

2^o l'article 15.3 :

a) en remplaçant les premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **15.3.** Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi est acquittée sur les droits du participant au titre du régime qui ne sont pas visés à l'article 15.1, le comité de retraite établit à la date du paiement un montant de rente égal au montant «M» de la formule suivante :

$$R \times \frac{P}{v} = M$$

«R» représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date du paiement, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

«p» représente la prestation payée ;

«v» représente la valeur des droits du participant établie selon le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi. » ;

b) en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans le troisième alinéa, le mot «deuxième» par le mot «premier» ;

3^o l'article 48, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

«Doivent être ajoutés au montant qui revient au conjoint des intérêts calculés au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration. » ;

4^o l'article 54, en remplaçant le premier alinéa par les suivants :

«**54.** Dans le cas où aucune rente n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, le comité de retraite établit à cette date un montant de rente égal au montant «M» de la formule suivante :

$$A \times \frac{c}{p} = M$$

«A» représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

«c» représente la somme qui correspond aux droits qui reviennent au conjoint à la suite du partage ou de la cession ;

«p» représente la valeur considérée pour les fins du partage ou de la cession des droits du participant.

Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres. » ;

5^o l'article 56.0.3, en remplaçant le premier alinéa par les suivants :

«**56.0.3.** Dans le cas où les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits du participant qui sont des droits en rente au sens de l'article 33, aucune rente n'étant par ailleurs servie au participant à la date où est

pratiquée la saisie, le comité de retraite établit à cette date un montant de rente égal au montant «M» de la formule suivante :

$$R \times \frac{S}{v} = M$$

«R» représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date où est pratiquée la saisie, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

«S» représente la somme payée en exécution de la saisie ;

«v» représente la valeur des droits du participant considérée pour les fins de la saisie.

Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres. » ;

6° l'article 56.1 :

a) en supprimant les paragraphes 1° et 6° ;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Il doit également indiquer :

1° que le régime est soustrait à plusieurs dispositions de la loi ;

2° que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime ;

3° que les droits des participants et bénéficiaires au titre du régime ne peuvent être indexés que si le régime demeure capitalisé et solvable ;

4° que l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits. » ;

7° l'article 57, en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«1° la valeur des droits du participant à la fin de cet exercice ainsi que celle qu'il aurait pu transférer compte tenu du degré de solvabilité du régime à cette date, avec une mention expliquant que ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et que ces valeurs sont susceptibles de variations importantes en raison notamment

des fluctuations des taux d'intérêts, des variations du degré de solvabilité du régime ainsi que des conditions de paiement des prestations ; » ;

8° l'article 58 :

a) en supprimant le sous-paragraphe g du paragraphe 4° ;

b) en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant :

«9° le degré de solvabilité du régime de retraite qui aurait été considéré pour l'acquittement des droits du participant s'il avait exercé son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il a cessé d'être actif, avec l'indication que le régime était capitalisé ou partiellement capitalisé, selon le cas, à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ; » ;

9° l'article 59, en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«1° la valeur des droits du participant à la fin de l'exercice financier ainsi que celle qu'il aurait pu transférer compte tenu du degré de solvabilité du régime à cette date, avec une mention expliquant que ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et que ces valeurs sont susceptibles de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts, des variations du degré de solvabilité du régime ainsi que des conditions de paiement des prestations ; » ;

10° l'article 59.0.1, en supprimant le paragraphe 6° ;

11° l'article 59.0.2 :

a) en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° le degré de solvabilité du régime de retraite établi, soit à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, soit à celle de la fin du dernier exercice financier terminé du régime, selon la plus récente, et, si ce degré est inférieur à 100 %, les mesures prises pour lui faire atteindre ce niveau ; » ;

b) en remplaçant, à chaque fois qu'ils apparaissent dans le paragraphe 5° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, les mots «de la cotisation patronale» par les mots «des cotisations salariales».

55. Pour les fins du partage, de la cession et de la saisie des droits du participant, la valeur qui doit être considérée comme valeur des droits globaux du participant ou comme valeur des droits accumulés pendant le mariage est égale au produit de la valeur établie confor-

mément aux dispositions pertinentes des articles 35.2, 37, 39 et 41 à 45 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite par le degré de solvabilité du régime à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant. Seule la valeur résultant de l'opération prévue au présent article doit être indiquée à la première partie du relevé prévu par l'article 35 de ce règlement.

§3. Règles particulières

56. L'avis prévu à l'article 16 de la loi doit mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, sera assumé par les participants actifs au régime.

57. La demande d'enregistrement présentée selon l'article 24 de la loi doit être accompagnée d'une déclaration écrite de chaque association accréditée qui représente des travailleurs admissibles ou des participants actifs au régime attestant que celle-ci consent au nom de ceux qu'elle représente aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o le comité de retraite atteste qu'il a obtenu la déclaration de chaque association et qu'il peut la présenter à la Régie sur demande ;

2^o la modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude ;

3^o la modification résulte de l'application de l'article 199 de la loi ou de l'article 77.

58. Sous réserve des règles fiscales, le régime de retraite peut compter des travailleurs qui sont représentés ou non par une association accréditée.

Le comité de retraite qui veut demander l'enregistrement du régime, ou d'une modification qui en augmente les engagements, doit en donner un préavis écrit de 40 jours à chaque travailleur non représenté.

L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'un régime doit mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime, que les droits des participants et bénéficiaires peuvent être indexés pourvu que le régime demeure capitalisé et solvable et que l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au

prorata de la valeur de leurs droits. L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'une modification doit contenir les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26 de la loi.

Ces avis doivent également informer les intéressés qu'ils peuvent, dans les 30 jours de la date de réception de l'avis, faire connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

La Régie ne peut enregistrer le régime ou la modification que si la demande d'enregistrement est accompagnée d'une déclaration écrite du comité de retraite attestant que moins de 30 % des travailleurs visés au premier alinéa ont manifesté leur opposition selon le troisième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une modification visée au paragraphe 2^o ou 3^o du deuxième alinéa de l'article 57.

59. La Régie ne peut enregistrer un régime de retraite visé par la présente section ou une modification d'un tel régime que si le rapport visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi démontre, selon le cas, que le régime de retraite dont l'enregistrement est demandé est capitalisé et solvable à la date de son entrée en vigueur ou que l'entrée en vigueur de la modification dont l'enregistrement est demandé n'entraînera aucun manque d'actif dans la caisse du régime qui empêcherait celui-ci de demeurer capitalisé et solvable.

Cette interdiction ne s'applique pas si la modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude.

60. La cotisation salariale est la quote-part que le participant actif est tenu de verser ou la somme qu'il choisit de verser, avec contrepartie de l'employeur.

La cotisation patronale est la quote-part que l'employeur est tenu de verser.

La cotisation volontaire est celle qui est versée par le participant et qui ne sert pas à financer les prestations prévues par le régime de retraite.

Les cotisations volontaires sont placées dans un compte distinct des autres cotisations jusqu'à la retraite.

61. Le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chacun d'eux un avis écrit indiquant la date de la prise d'effet de la modification ainsi

que la nouvelle cotisation ou la méthode pour la calculer. L'avis doit être fourni au plus 30 jours après la date où débute la perception de la nouvelle cotisation.

62. Un participant actif doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser la cotisation salariale qui, ajoutée à la cotisation patronale et aux cotisations des autres participants actifs, égale la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 124 et 125 de la loi.

La cotisation salariale d'un participant doit également comprendre sa part de tout montant d'amortissement établi en application de l'article 73 et de la somme payable pour couvrir toute somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi.

Toutefois, si celui qui a le pouvoir de modifier le régime en décide ainsi, la modification de la cotisation salariale associée à un montant d'amortissement établi selon l'article 73 ou à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi peut être reportée au plus tard à la date qui suit de 12 mois celle de l'évaluation actuarielle en cause. En cas de report d'une hausse, la somme des cotisations qui auraient dû être versées dans l'intervalle, augmentée des intérêts visés à l'article 48 de la loi, peut être répartie de façon uniforme sur le reste des cinq premières années qui suivent la date de l'évaluation.

63. La cotisation salariale est payée en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Toutefois, s'ils se rapportent à la cotisation d'exercice, les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant doit, jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à la Régie, continuer à verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Si la cotisation ainsi versée est inférieure à celle qui aurait dû l'être selon le rapport, la part manquante peut être répartie de façon uniforme sur la période qui reste à courir jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle requise selon le paragraphe 3^o de l'article 118 de la loi, en tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de la loi. La cotisation qui doit être versée selon le rapport peut aussi être ajustée si elle est inférieure à celle qui a été versée.

64. La cotisation patronale doit être versée en autant de mensualités égales qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime de retraite et au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois. Les mensualités peuvent toutefois représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération, ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs; ce taux ou pourcentage doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

65. Toute cotisation porte intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration ou, si le régime le prévoit et dans la mesure où la cotisation est relative à des remboursements ou prestations qui demeurent garantis, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada.

66. Si le participant qui cesse d'être actif exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits, la valeur de ses droits est la plus élevée de :

1^o la valeur de la prestation à laquelle il a droit;

2^o la valeur d'une rente payable au participant et déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi.

La même règle s'applique au conjoint ou à l'ayant cause du participant qui se prévaut de son droit à la prestation prévue au premier alinéa de l'article 86 de la loi.

Sauf en cas de terminaison ou de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, l'acquittement des droits se calcule en utilisant la valeur des droits ainsi déterminée multipliée par le degré de solvabilité du régime.

Cette valeur ne peut être inférieure aux sommes suivantes, avec les intérêts accumulés :

1^o la somme des montants portés au compte du participant à la suite de transferts, même non visés à l'article 98 de la loi;

2^o les sommes qu'il a versées selon une option lui donnant droit à une prestation au titre de services se rapportant à une période de travail au cours de laquelle aucune cotisation patronale ne fut versée pour son compte;

3° le total des cotisations qu'il a versées.

Les cotisations volontaires sont remboursées avec intérêts, sans égard au degré de solvabilité du régime de retraite.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au présent article.

67. Le degré de solvabilité du régime considéré pour l'application de l'article 66 est le plus récent de celui déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime, de celui établi à la fin du dernier exercice financier terminé du régime ou de celui déterminé selon la périodicité prévue par le régime. Le degré de solvabilité le plus récent s'apprécie au jour de la réception par le comité de retraite de la demande d'exercice des droits visés à l'article 66.

Le comité de retraite doit établir ou faire établir le degré de solvabilité du régime à la fin de chaque exercice financier du régime se terminant à une date autre que celle d'une évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la loi ou à la date prescrite selon la périodicité inférieure à un exercice prévue par le régime. À cette fin, l'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la loi doit définir dans ce rapport une méthode qui, tenant compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime et de l'évolution du taux d'évaluation, permettra d'établir sommairement le degré de solvabilité en tout temps avant la date de la prochaine telle évaluation.

68. Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, une modification d'un régime de retraite qui augmente les engagements nés du régime ne peut entrer en vigueur que si celui-ci demeure capitalisé et solvable une fois pris en compte les engagements résultant de la modification.

69. Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 68, être modifié de façon que la valeur des droits de chacun des participants et des bénéficiaires soit ajustée selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, déterminé par Statistique Canada pour la période de 36 mois se terminant à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ou, si cette date ne correspond pas à la fin d'un mois, à la fin du mois précédant cette date. Le taux annualisé de cette indexation ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique qu'à la valeur des droits des participants non retraités dans le cas du régime de retraite qui garantit les rentes des retraités et dont l'hypothèse de l'indexation de la valeur des droits de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime se fonde sur un financement basé sur l'indexation de la valeur des droits jusqu'à la retraite.

La modification prévue aux premier et deuxième alinéas ne peut entrer en vigueur à une date qui soit antérieure à celle de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ni postérieure de plus d'un an à cette dernière date.

Sauf dans le cas où une modification prévue aux premier et deuxième alinéas est entrée en vigueur à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ou par la suite :

1° aucune autre modification augmentant les droits des participants ou bénéficiaires ne peut être apportée au régime ;

2° aucune part de l'excédent d'actif du régime ne peut être affectée à l'acquittement de cotisations salariales.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi, aucune modification ne peut être apportée au régime si ce n'est en conformité avec les dispositions du présent article.

70. Une modification du régime de retraite ayant pour objet d'ajuster la valeur des droits des participants et bénéficiaires du régime conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 69 s'applique aux montants établis conformément aux articles 15.3, 54 et 56.0.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

71. Doit être prise en compte aux fins du calcul de la rente payable au participant toute période au cours de laquelle il a versé une cotisation.

72. Toute somme qui fait l'objet d'un transfert dans le régime de retraite doit, à la date du transfert et même si celui-ci n'est pas visé par le chapitre VII de la loi, être convertie, sur la base des hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci, en un montant de rente normale.

La valeur des droits transférés en dehors du régime est établie selon les articles 66 et 67.

73. Les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel doivent, pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement, être exprimés soit sous la forme d'un pourcentage uniforme de la rémunération de chaque participant actif établi sur la base de la masse salariale prévue de l'ensemble des participants actifs, soit sous celle d'une somme uniforme par participant actif établie sur la base du nombre prévu de ces participants.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions relatives à la masse salariale et au nombre des participants actifs sont les mêmes que celles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la dernière évaluation actuarielle de celui-ci.

74. Lorsque la cotisation salariale prévue par le régime est supérieure à celle requise en vertu de l'article 62, l'excédent versé depuis la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime peut servir à réduire, dans l'ordre suivant, les montants qui restent à verser relativement à :

1° toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi ;

2° tout déficit actuariel technique ;

3° tout déficit actuariel de modification.

Cette réduction doit, le cas échéant, être effectuée lors de la première évaluation de tout le régime qui suit le versement des cotisations excédentaires.

Si la cotisation excédentaire ne suffit pas à éteindre un déficit ou une somme visés au premier alinéa, la réduction s'opère proportionnellement sur chacun des montants qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs de ces déficits ou de ces sommes, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent.

75. Toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi doit, dans les cinq ans qui suivent la date de l'évaluation actuarielle, être versée à la caisse de retraite par les participants actifs.

S'appliquent à la détermination ou au versement de cette somme, selon le cas, l'article 128 et les premier et deuxième alinéas de l'article 129 de la loi ainsi que l'article 64 du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires. À moins que le régime de retraite ne fixe un taux d'intérêt supérieur, toute somme ainsi déter-

minée qui n'est pas versée à la caisse de retraite porte intérêt, à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elle devait être versée, au taux de rendement de la caisse de retraite.

Cette somme peut servir à diminuer proportionnellement et en conformité avec l'article 74 les montants d'amortissement qui, cinq ans après la date de l'évaluation actuarielle, restent à verser pour les déficits actuariels.

76. Les articles 236 et 237 de la loi s'appliquent aux droits et rentes des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises.

77. Dans le cas où, en raison d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés ou d'une décision d'un groupe donné de participants prévu par le régime de retraite, certains participants actifs à un régime cessent de satisfaire aux conditions fixées par le régime pour être un travailleur admissible à celui-ci, les dispositions de la loi et de ses règlements d'application relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires. Dans ce cas, sont considérés comme visés par le retrait :

1° les participants actifs qui cessent d'être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision en question ;

2° les participants non actifs qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision ;

3° les bénéficiaires dont les droits dérivent de ceux de participants qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision.

Toutefois, dans le cas où, en raison de la décision visée au premier alinéa, les participants visés à cet alinéa deviennent admissibles à un autre régime de retraite de la même catégorie, le régime auquel ils cessent de participer activement doit faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé de la décision, le comité doit le faire lui-même. Doivent être visés par la scission les participants et bénéficiaires visés par les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa.

78. La Régie ne peut autoriser :

1° la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite par financement salarial entre plusieurs régimes dont l'un n'appartient pas à cette catégorie ;

2° la fusion de l'actif et du passif d'un régime de retraite par financement salarial avec ceux d'un régime n'appartenant pas à cette catégorie.

Dans le cas où le régime de retraite dont l'actif et le passif sont scindés était partiellement capitalisé à la date de la scission et dans celui où l'un ou l'autre des régimes dont les actifs et les passifs sont fusionnés était partiellement capitalisé à la date de la fusion, le déficit actuariel affectant tout régime issu de l'opération est considéré comme une suite du déficit déterminé auparavant et doit être amorti à l'intérieur de la période qui restait pour amortir ce déficit. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.